

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

12 NOVEMBRE 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DE PERCEPTION
DE LA REDEVANCE RADIO ET TELEVISION
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. **DONFUT**

(1) Voir Doc. n° 198 (1997-1998) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de sa réunion du 12 novembre 1997, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone concernant la perception de la redevance radio et télévision [Doc. n° 196 (1997-1998) n° 1], portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté flamande concernant la perception de la redevance radio et télévision sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale [Doc. n° 197 (1997-1998) n° 1] et le projet de décret portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française [Doc. n° 198 (1997-1998) n° 1] (1).

Ces projets ayant fait l'objet d'une discussion commune, il y a lieu de vous référer au document n° 196 (1997-1998) n° 2 pour l'exposé du ministre, la discussion générale, les réponses du ministre et les répliques.

Vous trouverez dans le présent rapport la discussion des articles et les votes relatifs au projet de décret portant création du Service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française [Doc. n° 198 (1997-1998) n° 1].

V. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Pas d'observation.

Article 2

M. Barbeaux constate qu'au 1^{er} de l'article 2 le Gouvernement a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat à savoir «le service a pour mission d'assurer la perception de la redevance et d'en verser directement le produit à la

Communauté française» alors que les redevables versent directement leur RRTV au compte de la Communauté. Il demande au ministre d'expliquer ce point et l'interroge également sur le paiement des amendes. Les amendes sont-elles versées directement ou indirectement sur le compte de la Communauté française?

Le représentant du ministre comprend l'étonnement de M. Barbeaux, toutefois le texte permet, pendant la période transitoire, de verser les recettes anciennes provenant de l'ancien compte de Belgacom, donc commun avec la Communauté flamande duquel seront transférées les inévitables recettes partagées.

En ce qui concerne les amendes, il précise qu'elles suivent le principal et sont donc versées directement à la même Communauté que le principal.

Articles 2, 3, 4

Pas d'observation.

Article 5

M. Hinnekens se demande si la fin du dernier paragraphe de l'article 5 n'est pas superflu car ce texte figure déjà à l'article 4.

Le ministre explique que la Communauté perçoit directement les recettes alors que c'est le service qui, aux yeux des redevables, représente l'interlocuteur en cas d'erreur. Donc, il faut assurer un maximum de souplesse afin que le service puisse rembourser les sommes indûment perçues afin d'éviter la lourdeur administrative de la procédure de remboursement par la Communauté française.

Le service pourra donc rembourser sur ces crédits de fonctionnement et la comptabilisation sera distincte.

Article 6

Mme Maréchal remarque que la référence au grand choix pour la désignation du fonctionnaire dirigeant n'apparaît plus dans le projet alors que l'avant-projet le spécifiait. Elle demande pourquoi et si une procédure précise est prévue à terme.

Le représentant du ministre répond que les articles 6 et 7 du décret à l'examen s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi régissant les paracommunautaires de type A.

La notion de grand choix s'avère superfétatoire puisque le statut propre au service sera déterminé par le Gouvernement et que, d'office, la désignation des fonctionnaires dirigeants

(1) Présents:

Mme Dupuis (Présidente), MM. Barbeaux, Cheron, Deffet, Mme Docq, MM. Donfut, Harmel, Hinnekens, Malisoux, Mme Maréchal, MM. Vancrombrugge et van Eyll.

Assistaient à la réunion:

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

MM. Brouwers, conseiller et Brunelle, attaché, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe,

Mme Leburton, représentant le cabinet de M. Ancion,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS,

M. Mulatin, expert du groupe PRL-FDF.

s'opérera au grand choix après appel aux candidats — ce qui diffère d'une primonimation.

Articles 7 à 9

Pas d'observation.

Article 10

M. van Eyll constate que le Gouvernement est autorisé à conclure une convention pendant la période transitoire et s'étonne que cette faculté apparaisse dans le décret alors qu'il n'en va pas de même pour la création du service bruxellois.

Le ministre répond que, pour la période transitoire, les Communautés peuvent conclure un accord de coopération avec l'Etat fédéral afin d'assurer la continuité du service public tandis que le service bruxellois n'existant pas, n'existe pas non plus de période transitoire et donc, un accord de coopération n'est pas nécessaire pour donner un fondement juridique à des actes passés.

Articles 11 à 13

Pas d'observation.

VI. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

La Commission fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
D. DONFUT.

La Présidente,
Fr. DUPUIS.